

COMMUNE DE SORBIERS
2026 - 066
DEL 10

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 1^{er} avril 2026 à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de SORBIERS s'est réuni en session ordinaire, salle des délibérations, sous la présidence de M. Olivier VILLETTELLE, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 26 mars 2026

PRESENTS : Mmes et MM Olivier VILLETTELLE – Nadine SAURA – Dominique BERNAT – Ludivine VIOLOT – Sylvain DUPLAY – Séverine ALLEGRA – Jérôme ALLAIN – Farida SEFSAF – Stéphane DESPINASSE – Viviane NEEL – Christophe FARA – Gérard ROUCOUSE – Franck PATRACONE – Mireille GILBERTAS – Michel JACOB – Nathalie COUCHOT – Cherif BOUIMA – Delphine AUROUZE – Marlène DI PIAZZA-TALLON – Patrice CHAUD – Marine BILLARD – Edmond HUBE – Serge SIMON – Christophe BERGERAC – Hélène HUBE – Karina CHAUDIER – Clara MOSNIER

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Baptiste MERLEY – Mme Agathe CARROT

PROCURATIONS : M. Jean-Baptiste MERLEY à M. Jérôme ALLAIN
Mme Agathe CARROT à M. Olivier VILLETTELLE

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Viviane NEEL

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX : MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS AU TITRE DU BUREAU CENTRALISATEUR

L'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales prévoit une majoration de 15 % pour l'indemnité du maire, des adjoints et des conseillers délégués au titre du bureau centralisateur.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 2123-23.

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le versement de cette majoration de 15 % au maire, aux adjoints et aux conseillers délégués.

ADOpte A L'UNANIMITE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2026

Publication : 10/04/2026

Sorbiers , le 2 avril 2026

Le Maire,



Olivier VILLIEN

La secrétaire de séance,

Viviane NEEL

Handwritten signature of Viviane Neel.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification.